

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Direction des Ressources Humaines

Sous-direction des personnels administratifs, techniques,  
d'exploitation et des transports terrestres  
Bureau des personnels d'exploitation et des transports terrestres

**ANNEXE TECHNIQUE RELATIVE AUX PROMOTIONS  
DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS  
AU TITRE DE L'ANNEE 2011**

**Références :**

- décret n° 65-382 modifié du 21 mai 1965 relatif aux OPA
- circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative aux classifications des OPA complétée des circulaires du 3 juin 2003 et du 13 janvier 2005
- circulaire du 11 février 2010 sur les garanties et conditions de mise à disposition sans limitation de durée (MADSLD) des OPA
- mémento de janvier 1999 relatif au recrutement des OPA

**I – PRINCIPES GÉNÉRAUX DES PROMOTIONS OPA AU CHOIX**

Les promotions au choix des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) au titre de l'année 2011 ont vocation à prendre effet **à compter du 1er janvier**. Les coûts induits par les promotions s'inscrivent dans la limite du montant de l'enveloppe notifiée par service (*cf. tableau des enveloppes OPA MADSLD dans les collectivités et OPA dans les services du MEDDTL*).

A la suite des mobilités des personnels OPA du fait des transferts des parcs et des réorganisations des services du MEDDTL, le montant des enveloppes, maintenu à hauteur de 1 % d'une partie des dépenses de personnel (salaires de base, prime d'ancienneté et prime de rendement), a été calculé sur la masse salariale 2010 des effectifs présents dans les services au 1er janvier 2011 (*sources : observatoire des rémunérations*).

Je vous rappelle que la part de l'enveloppe de promotion non utilisée ne donnera lieu à aucun report sur un exercice ultérieur. Dans les cas de nomination en cours d'année au regard des conditions réglementaires requises notamment l'ancienneté, le coût de la promotion sera calculé en année pleine.

Dans le contexte de disparition des parcs et d'évolution des missions des OPA et en attente de la révision des textes statutaires les régissant, les règles de promotion existantes sont maintenues pour 2011 en considérant que le respect du montant de l'enveloppe notifiée constitue la référence fondamentale.

Dans les cas très exceptionnels de dépassement d'enveloppe, une demande justifiée devra être adressée par les services au bureau DRH/SGP/ATET3 pour autorisation préalable. Ces demandes devront répondre à un besoin de fonctionnement du service. Un complément d'enveloppe ne pourra être demandé pour les promotions en haute maîtrise (contremaîtres B, chefs de chantier B, chefs magasinier B, chefs d'atelier, chefs d'exploitation) et les promotions à technicien de niveau 2 et 3.

### **I – 1 - Promotions au choix des OPA mis à disposition sans limitation de durée (MADSLD) auprès des collectivités**

Une enveloppe de promotion au choix est notifiée au titre de l'année 2011 aux DDT/M ou DEAL Outre-Mer concernées par les transferts d'unités (pj).

En application des dispositions prévues par la circulaire du 11 février 2010 susvisée et d'autre part des conventions de mise à disposition, les propositions de promotion des OPA MADSLD relèvent du président de la collectivité (autorité d'emploi) et sont transmises à la DDT/M ou DEAL pour l'Outre-Mer pour instruction (autorités de gestion).

Après avis de la commission consultative compétente des OPA placée auprès de l'autorité de gestion et visa du responsable de zone de gouvernance, les décisions de promotion des OPA MADSLD respectant le montant de l'enveloppe notifiée seront prises par les DDT/M ou DEAL pour l'Outre-Mer avec l'accord implicite du bureau DRH/SGP/ATET3. Pour assurer le suivi statistique des promotions au niveau national, les services veilleront à transmettre au bureau DRH/SGP/ATET3 le tableau récapitulatif de leurs promotions ci-joint.

### **I – 2 - Promotions au choix des OPA des services du MEDDTL**

Une enveloppe de promotion au choix est notifiée au titre de l'année 2011 à chaque service pour promouvoir les OPA des services dont l'effectif est égal ou supérieur à 20.

Après avis de la commission consultative compétente des OPA et visa du responsable de zone de gouvernance, les décisions de promotion respectant le montant de l'enveloppe notifiée seront prises par les services avec l'accord implicite du bureau DRH/SGP/ATET3. Pour assurer le suivi statistique des promotions au niveau national, les services veilleront à transmettre au bureau DRH/SGP/ATET3 le tableau récapitulatif de leurs promotions ci-joint.

### **CCOPA des OPA affectés dans les DIR et les DIRM**

Toutes les DIR et les DIRM ont été abondées d'une enveloppe de promotion calculée sur la base d'une partie de la masse salariale 2010 des effectifs OPA présents au sein de leurs services au 1er janvier 2011.



Les DIR et les DIRM assurent les propositions et l'instruction des dossiers de promotion.

Les propositions des promotions des OPA affectés en DRIEAIF -DIRIF seront examinées par la CCOPA de la DRIEAIF – DIRIF.

Dans l'attente des élections et de l'installation des CCOPA dans les DIR et dans les DIRM d'ici la fin du quatrième trimestre 2011, le dispositif consistant notamment à recueillir l'avis des CCOPA des services d'origine des agents est maintenu.

Par conséquent, les DIR et les DIRM prépareront et transmettront leurs propositions auprès des DDT/M qui seront communiquées auprès des CCOPA dont dépendent les agents concernés. Les représentants des DIR et des DIRM assisteront aux CCOPA concernées en qualité d'expert. Les DDT/M remonteront les résultats des CCOPA auprès des DIR et des DIRM.

Après avoir recueilli l'avis des CCOPA compétentes, les DIR et les DIRM prendront les décisions de promotion correspondantes dans le respect de l'enveloppe notifiée avec l'accord implicite du bureau DRH/SGP/ATET3.

### **Cas des OPA des bases aériennes affectés au ministère de la défense et des anciens combattants**

Les propositions de promotion des OPA des bases aériennes affectés au MINDEF relèvent de l'autorité d'emploi et seront transmises à l'autorité de gestion (service d'origine des agents) pour instruction et prise de décision après avis de la CCOPA compétente.

### **Cas des services du MEDDTL dont l'effectif OPA est inférieur à 20**

Les services dont l'effectif OPA est inférieur à 20 et qui souhaitent promouvoir des agents transmettront au bureau DRH/SGP/ATET3 pour autorisation, après avis de la CCOPA compétente et visa du responsable de zone de gouvernance, le tableau récapitulatif de promotions ci-joint **avant le 21 octobre 2011** accompagné des pièces justificatives suivantes :

- fiche du poste de promotion s'il s'agit d'un emploi classé en maîtrise ou technicien, étant entendu qu'un agent promu a vocation à exercer les fonctions correspondantes,
- organigramme du service.

## **II - PRINCIPES GENERAUX DES PROMOTIONS OPA PAR EXAMENS PROFESSIONNELS ET CONCOURS INTERNES**

L'ouverture des examens professionnels et des concours internes OPA est autorisée par le bureau DRH/SGP/ATET3 après avis des CCOPA compétentes. Les dispositions de mise en place des examens et concours sont précisées dans le mémento relatif au recrutement des OPA.

Les services adresseront leur demande au bureau DRH/ATET3 en respectant les consignes suivantes :

- L'organisation de l'examen professionnel ou du concours interne devra être en conformité avec l'organigramme du service
- L'organisation de l'examen professionnel ou du concours interne devra être validée par le responsable de zone de gouvernance



- La CCOPA compétente sera consultée
- Les règles de gestion définies par les circulaires référencées seront respectées, à savoir :
  - a) le niveau de classification proposé par le service devra correspondre aux fonctions précisées par la circulaire de classifications du 20 mars 1997.
  - b) s'il s'agit d'un emploi classé en maîtrise, le titulaire du poste aura vocation à encadrer de manière pérenne.
  - c) le pourvoi d'un poste devra s'effectuer selon un ordre de priorité et en fonction du niveau de classification : mutation interne, promotion au choix, recours éventuel à la liste complémentaire d'un examen professionnel ou d'un concours interne similaire datant de moins de 2 ans puis examen professionnel ou concours interne.
  - d) chaque candidat justifiera des conditions réglementaires pour participer aux examens et aux concours internes (niveaux de classification et ancienneté de services).

A l'issue de l'examen ou du concours, afin d'autoriser les nominations, les services adresseront au bureau DRH/SGP/ATET3 :

- le nom du ou des lauréats, leur niveau de classification avant promotion
- la date de nomination retenue : selon la jurisprudence administrative, la date d'effet de la nomination d'un lauréat ne peut être antérieure d'une part à la date de proclamation des résultats et, d'autre part, à la date d'installation du lauréat dans ses nouvelles fonctions
- le montant de la masse salariale nécessaire à la promotion (salaire de base, prime d'ancienneté et prime de rendement). calculé à compter de la date de nomination.

### **Examens professionnels et concours internes des OPA mis à disposition sans limitation de durée (MADSLD) auprès des collectivités**

En application des dispositions de la circulaire du 11 février 2010 susvisée et d'autre part des conventions de gestion de mise à disposition des OPA auprès des collectivités, les demandes d'ouverture d'examens ou de concours internes OPA relèvent du président de la collectivité (autorité d'emploi). Elles seront transmises après avis de la CCOPA compétente à la DDT/M ou DEAL pour l'Outre-Mer (autorités de gestion) pour instruction.

Les examens professionnels et les concours internes organisés par les DDT/M ou DEAL pour l'Outre-Mer pour le compte des collectivités seront ouverts aux seuls OPA MADSLD de la DDT/M ou DEAL concernée. Par délégation, l'organisation des examens et concours OPA MADSLD pourra être confiée au niveau régional ou interrégional. Les OPA MADSLD ne peuvent passer les examens et concours d'OPA ouverts par d'autres collectivités.

En matière de préparation aux examens et concours, les OPA MADSLD continuent à bénéficier des formations organisées par l'autorité de gestion après accord de l'autorité d'emploi.

Les prestations d'organisation et de frais de déplacement pour les examens et concours des OPA MADSLD relèvent de l'autorité de gestion.

**A l'instar de 2010, les examens professionnels et les concours internes organisés par les DIR et les DIRM seront ouverts aux seuls OPA du service concerné.**

